

Les journées commémoratives nationales – Le 8 mai

Proposition de corpus documentaire : Le 8 mai

Document 1 : La loi du 7 mai 1946

Loi n° 46-934 du 7 mai 1946 : « La commémoration de la victoire remportée par les armées françaises et alliées le 8 mai 1945 sera célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suit cette date ».

Source : CNDP

Document 2 : Loi du 20 mars 1953

LOI n° 53-225 du 20 mars 1953 relative à la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 (1),

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — La République française célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945.

Art. 2. — Le 8 mai sera jour férié.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1953. VINCENT AURIOL

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON,

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

HENRI BERGASSE.

Source : Journal officiel de la République française, 2698, 21 mars 1953.

Document 3 : Décret du 11 avril 1959

La loi du 20 mars 1953, actuellement en vigueur, précise que « La République célèbre annuellement la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 ». Il n'apparaît pas indispensable de lier à une date rigoureusement déterminée la célébration de la victoire des

alliés sur l'Allemagne. Ainsi, la loi du 7 mai 1946, qui a posé pour la première fois le principe de la commémoration annuelle de la victoire de 1945, en fixait la date soit au 8 mai, si ce jour était un dimanche, soit, dans le cas contraire, au premier dimanche suivant cette date. La commémoration à la date du 8 mai aboutit à multiplier le nombre des jours fériés durant le courant de ce mois, au préjudice non seulement de l'activité nationale, mais aussi de certaines catégories de travailleurs. Le Gouvernement estime donc souhaitable de supprimer le jour férié du 8 mai et de commémorer la victoire de 1945 le deuxième dimanche de ce mois, ainsi qu'il en a été décidé récemment pour la Communauté. Toutefois, de nombreux statuts de personnels, conventions collectives et accords d'établissements se référant au régime légal actuel, il est apparu difficile d'appliquer dès cette année les dispositions nouvelles. Elles ne prendront effet qu'à compter de l'année 1960, la loi du 20 mars 1953 demeurant à titre transitoire applicable en 1959. Entre temps, il appartiendra aux intéressés d'adapter les conventions collectives et accords d'établissements au régime ainsi remis en vigueur.

Source : Journal officiel de la République Française, 83, 15 avril 1959.

Document 4 : CELEBRATION DU 8 MAI 1945, extrait de la séance du 23 septembre 1981

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat. Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les dispositions de l'article L . 222-1 du code du travail (n° 142, 313). La parole est à M. Hauteceur, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. M. Alain Hauteceur, rapporteur. Madame la présidente, monsieur le ministre des anciens combattants, mes chers collègues, le 8 mai 1975, trente ans après la capitulation sans condition des armées hitlériennes, les Français apprenaient que l'anniversaire de la victoire du 8 mai 1945 ne serait plus commémoré à sa date. Cette décision avait été prise par Valéry Giscard d'Estaing, alors Président de la République. La France apprenait la nouvelle après les autres pays européens. En effet, avant même que cette décision eût été portée à la connaissance des Français, elle avait été communiquée au Conseil européen des Neuf. Ainsi commence ce qu'on a pu appeler l'affaire du 8 mai. Allait alors se développer pendant six ans un combat parlementaire long et exemplaire. Les députés et les sénateurs apportèrent immédiatement leur appui à la légitime revendication des associations d'anciens combattants unanimes de voir les gouvernements successifs de M. Chirac et de M. Barre revenir sur cette décision. Nous allions assister à un long combat douteux de ces gouvernements, s'arc-boutant pour s'opposer à ce mouvement, utilisant tous les artifices de procédure, toutes les argumentations ambiguës pour justifier l'irraisonnable, s'enferrant en dernier ressort dans un entêtement aussi méprisant pour les droits du Parlement qu'incompréhensible pour le simple bon sens. C'est au moment où l'impasse paraissait totale et la situation irréversible que le dénouement, en fait, approchait. Pendant la campagne présidentielle, François Mitterrand renouvelait une fois de plus, au nom des socialistes, sa volonté de mettre fin à cet état de fait. Et votre première décision, monsieur le ministre, fut d'annoncer, dès votre nomination, la volonté du gouvernement de Pierre Mauroy de voir, à nouveau, commémorer dignement et officiellement le 8 mai 1945. L'inscription à l'ordre du jour de cette session extraordinaire de la proposition de loi, adoptée

par le Sénat le 27 juin 1979, qui tend à ajouter le 8 mai jour férié à la liste des fêtes légales énumérées par l'article L. 222-1 du code du travail, nous permet de penser que nous approchons du dénouement. Il dépend maintenant de vous, mes chers collègues, que l'affaire du 8 mai » soit définitivement classée.

Source : débats parlementaires à l'Assemblée nationale, 24 septembre 1981.

Document 5 : Ajout du 8 mai à la liste des jours fériés chômés dans le code du travail

LOI n° 81-893 du 2 octobre 1981 complétant les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (1). Le Conseil constitutionnel ayant statué, L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : Article unique. — Il est inséré à l'article L. 222-1 du code du travail, après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « — le 8 mai ; ». La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 2 octobre 1981. FRANÇOIS MITTERRAND. Par le Président de la République : Le Premier ministre, pierre Mauroy. Le ministre du travail, JEAN AUROUX. Le ministre des anciens combattants, JEAN LAURAIN.

Source : Journal officiel de la République française, 0232, 3 octobre 1981.